

Évaluation juridique des violations des normes démocratiques

Assemblée générale de l'Association Canadienne Slave de Montréal du 26 avril 2025

I. Le nouveau conseil d'administration est-il légitime ?

Non, sa légitimité est sérieusement contestable.

D'après les faits, les violations suivantes affectent la validité du processus électoral :

1. Violation du règlement interne :

- L'article **1.17** du Règlement interdit aux personnes invitées (non membres) de prendre la parole, de voter, ou de faire des propositions. Or, deux personnes extérieures (**Mme Vermette**, cheffe d'équipe DX à la Société d'habitation du Québec (SHQ), et **M. Robert Mackrous**) ont dirigé le vote, imposé la procédure et détruit les bulletins.

2. Violation des principes démocratiques fondamentaux :

- Aucun encadrement légal ou associatif du vote (absence d'une commission de dépouillement élue démocratiquement, procédure de vote imposée arbitrairement par deux personnes étrangères, utilisation de bulletins griffonnés à la hâte par ces dernières),
- Absence de transparence (dépouillement en vase clos par deux personnes étrangères, dissimulation du nombre de voix obtenues par chaque candidat, destruction immédiate des bulletins),
- Violation du principe du droit de participation active à la gouvernance prévu dans la *Loi sur les compagnies* (Partie III, applicable aux OBNL au Québec).

Conclusion : Le processus de nomination du nouveau conseil viole les règlements de l'association ainsi que les principes démocratiques fondamentaux. Il pourrait donc être **déclaré nul ou invalide** par un tribunal civil si contesté.

II. Les nouveaux Statuts imposés aux membres sont-ils acceptables ?

Non, leur adoption est irrégulière et inacceptable.

Les irrégularités majeures :

1. **Absence de vote** : Le président de séance a refusé de soumettre les nouveaux Statuts à l'approbation des membres. Pourtant, **toute modification aux règlements généraux (statuts) d'un OBNL doit être approuvée par les membres**, à la majorité, en assemblée (voir <https://educaloi.qc.ca/capsules/osbl-reglements-generaux/> et les pratiques courantes en gouvernance d'OBNL).
2. **Pouvoir du conseil vs. pouvoir de l'assemblée** : Même si un conseil d'administration peut proposer des amendements, ceux-ci **doivent être ratifiés** par les membres en assemblée générale (sauf disposition explicite contraire, ce qui n'est pas le cas ici).

3. **Violation manifeste des droits des membres** : Refuser la discussion, imposer des statuts sans vote, et prétendre leur entrée en vigueur immédiate viole les droits fondamentaux des membres.

Conclusion : Ces Statuts sont **irrégulièrement adoptés** et **devraient être déclarés nuls et non opposables aux membres**.

III. Faut-il constater la nullité de l'Assemblée générale du 26 avril 2025 et de toutes les décisions prises ?

Oui. Plusieurs fondements permettent de demander la nullité :

1. **Vice de procédure** :
 - Assemblée présidée par une personne extérieure et non autorisée selon les règlements.
 - Refus de présenter des rapports requis (rapport annuel).
 - Non-respect de l'ordre du jour démocratique et non-respect du quorum délibératif implicite (si la majorité est contestée).
2. **Vice de consentement collectif des membres** :
 - Les membres n'ont pas été convenablement informés ni consultés, et leurs droits ont été gravement restreints.
3. **Violation grave de la Loi sur les compagnies du Québec et du Code civil** :
 - Atteinte à la mission démocratique d'une association.
 - Absence de transparence et de respect du droit de participation des membres.

Conclusion : Il existe un fondement juridique clair pour demander **la nullité de l'assemblée du 26 avril 2025, l'annulation de l'élection du conseil** ainsi que **l'inopposabilité des nouveaux Statuts**.

Recommandation

Les membres peuvent envisager les recours suivants :

- **Lettre de mise en demeure** adressée au nouveau « conseil » et à la direction.
 - **Saisine du Tribunal civil (Cour du Québec ou Cour supérieure)** en injonction ou en demande déclaratoire pour faire annuler les décisions prises.
 - **Réclamation auprès du Registraire des entreprises du Québec** ou de tout bailleur public (ex. SHQ), notamment en cas de subventions.
-

Fait à Montréal, le 26 juin 2025